

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 02/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARYSTA LIFESCIENCE

Route d'Artix
B.P. N 80
64150 Noguères

Références : DREAL/2024D/3212
Code AIOT : 0005202726

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2024 dans l'établissement ARYSTA LIFESCIENCE implanté Route d'Artix B.P. N° 80 64150 Noguères. L'inspection a été annoncée le 18/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARYSTA LIFESCIENCE
- Route d'Artix B.P. N° 80 64150 Noguères
- Code AIOT : 0005202726
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Arysta est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de NOGUERES (64150), des installations de formulation et de stockage de produits phytosanitaires dont des substances toxiques et très toxiques.

Compte tenu des capacités de stockage et de fabrication du site, l'établissement est soumis à autorisation et est classée SEVESO seuil haut et IED.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité des MMR aux dispositions décrites dans l'EDD	Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 1.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions relatives aux règles parasismiques applicables à certaines INS	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 9 à 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À travers le contrôle de la MMR mise en place par l'exploitant pour limiter les risques thermiques et toxiques induits par un éventuel incendie de la cellule 7F, il a pu être vérifié que les MMR présentées par l'exploitant dans son étude de dangers étaient bien en place et dans l'ensemble, correctement suivies.

L'exploitant devra toutefois se positionner sur la nécessité de tester les réseaux de sprinklage dans le bâtiment 7 et le cas échéant mettre en œuvre de tels tests.

Par ailleurs il devra indiquer les volumes d'émulseur nécessaires au bon fonctionnement de ses installations d'extinction mousse et, au besoin, compléter ses capacités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité des MMR aux dispositions décrites dans l'EDD

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 1.2
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. (...)
EDD de 2020 modifiée - Annexe 16 sur la partie concernant les MMR associées au phénomène

dangereux n° 3 - incendie de la cellule 7F.

Cette MMR est une chaîne de sécurité composée :

- d'un système de détection des fumées,
- d'une intervention humaine pour la levée de doute,
- un système d'extinction mousse bas foisonnement,
- un système d'extinction par sprinklage en toiture.

Constats :

Les contrôles périodiques définis dans la fiche MMR ont été vérifiés :

- contrôle et maintenance externe semestrielle du système de détection des fumées : contrôle effectué par la société Siemens au cours de la semaine du 16 novembre 2023. D'après ce rapport les 80 têtes de détection du bâtiment 7 (et donc, les 15 têtes de la cellule 7F) ont été remplacées en 2021.

En 2022 deux campagnes de contrôle ont été réalisées. Par contre le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de contrôle du 1er semestre 2023.

Voir OBS1

- inspection/test semestriel de la motopompe (source B) : deux derniers contrôles réalisés par la société Clevia le 29/06/23 et le 01/02/24. Les rapports présentés n'appellent pas d'observation.

- vérification du poste incendie et contrôle du système de commande des caissons mousse hebdomadaire : ces vérifications sont réalisées par les agents du poste de garde. Les enregistrements sont réalisés sur informatique au poste de garde. Lors de la visite sur site, un de ces agents a présenté les contrôles qui sont réalisés dans ce cadre-là. RAS

- contrôle complet des électrovannes (extinction mousse) tous les 5 ans : les 6 électrovannes ont été contrôlées par la société SCMIRA au cours des 2 premières semaines de décembre 2023. Elle préconise de prévoir le remplacement de la membrane de chaque électrovanne. Le contrôle précédent datait de juin 2018.

Voir OBS2

- Essai semestriel par une entreprise agréée du système d'extinction mousse : jamais réalisé. L'exploitant indique que cette disposition prévue dans la fiche MMR est une erreur.

Voir OBS3

- Essais semestriels par une entreprise agréée sur réseau sprinklage : l'exploitant précise que c'est la motopompe qui est testée périodiquement comme rappelé ci-dessus.

Voir OBS4

De plus, la société CLEVIA réalise une opération annuelle de brassage du réseau afin de garantir une concentration suffisante de glycol dans celui-ci. Une telle opération a été réalisée fin 2023 selon l'exploitant, mais le rapport présenté n'est ni daté, ni signé.

Voir OBS5

Lors de la visite sur site, un récolement des éléments décrits dans la fiche de cette MMR a été réalisé. Un test de démarrage de la motopompe a été effectué. Test concluant

Par contre dans le local incendie du bâtiment 7, il est constaté que le niveau d'émulseur dans le réservoir de 1 500 L est inférieur à la moitié. Rien n'est indiqué dans l'EDD sur la quantité minimale d'émulseur à stocker.

Voir OBS6

Par ailleurs un test de la fermeture automatique, depuis le poste de garde, de la porte coupe-feu de la cellule 7E a été réalisée. Test concluant

Enfin l'Inspection s'interroge sur le risque que l'eau du sprinklage vienne casser la mousse du système d'extinction bas foisonnement en cas de déclenchement des 2 systèmes. Voir OBS 7

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

OBS1 : l'exploitant fournit le rapport Q17 établi par Siemens pour la campagne de contrôle du 1^{er} semestre 2023 relatif au système de détection des fumées du bât 7.

OBS2 : l'exploitant confirme la prise en compte de la préconisation de la société SCMIRA concernant ses électrovannes et précise sous quel délai il prévoit leur remplacement.

OBS3 : l'absence d'essai du système d'extinction par mousse bas foisonnement constitue un écart aux dispositions prévues dans la fiche MMR de l'annexe 16 de l'étude de dangers du 06/02/2022 d'Arysta.

Afin de corriger cet écart, l'exploitant met en place de tels essais ou, modifie la fiche MMR correspondante mais après avoir justifié que la non réalisation de ce type de test ne remet pas en cause le niveau de confiance de la MMR. Délai : 1 mois

OBS4 : l'exploitant précise ou complète, dans sa fiche MMR, la nature des essais à réaliser sur le réseau sprinklage.

OBS5 : l'exploitant fournit un rapport daté et signé pour l'opération de brassage du réseau de sprinklage réalisée fin 2023.

OBS6 : l'exploitant précise, dans sa fiche MMR, la quantité minimale d'émulseur qu'il doit maintenir en permanence dans ses postes d'incendie. Le cas échéant il complète ses stockages d'émulseur, en particulier dans le poste du bâtiment 7.

OBS7 : l'exploitant se positionne sur le risque que l'eau du sprinklage vienne casser la mousse du système d'extinction bas foisonnement en cas de déclenchement simultané ou successifs des deux systèmes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dispositions relatives aux règles parasismiques applicables à certaines INS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 9 à 15

Thème(s) : Risques accidentels, Séisme

Prescription contrôlée :

Rappel de la remarque "FSMD1" du rapport de l'inspection du 19/01/21 :

« L'exploitant clarifie sa situation réglementaire au regard du risque séisme. En effet, d'après les conclusions de l'EDD il n'y aurait pas de phénomène dangereux dont le séisme pourrait être un évènement initiateur présentant d'effets létaux hors des limites du site. Ce point reste à confirmer dans la mesure où les modélisations des phénomènes dangereux d'incendie des bâtiments de stockage (effets thermiques, et effets toxiques consécutifs) ont tenu compte de la présence des

murs coupe-feu (selon les hypothèses retenues pour les calculs via Flumilog ou via la feuille de calcul du GTDLI). Or ces murs coupe-feu peuvent être rendus inopérants en raison du séisme (selon la conclusion de l'étude de vulnérabilité menée), et certains produits stockés dans les bâtiments présentent un caractère inflammable. Il peut donc être considéré que la ruine des murs est susceptible d'entraîner un incendie considérant la nature des produits stockés. Si l'absence d'effets létaux hors site est confirmée, les équipements recensés dans le rapport ci-dessus ne seraient alors pas retenus comme critiques au sens de l'article 11 de l'arrêté du 04/10/2010. Dans le cas contraire, l'absence de plan de visite des équipements critiques au séisme constituerait alors un écart à l'article 11 de l'arrêté du 04/10/2010, et l'absence d'étude séisme (échéance fixée au 31 décembre 2020 selon article 13) un écart à l'article 12 de ce même arrêté. »

Constats :

L'exploitant a répondu par courrier du 13 juillet 2021.

Dans ce courrier, il indiquait, que les effets d'un éventuel incendie des bâtiments de stockage avaient été étudiés, y compris sans tenir compte des murs coupe-feu.

Lors de l'inspection, l'exploitant est revenu sur le sujet en ressortant les résultats de son étude de dangers.

À noter que le bâtiment Ossau, seul bâtiment pour lequel les modélisations d'un incendie présentent des effets hors site, ne dispose pas de mur coupe-feu.

De ces échanges, il ressort bien que même en cas de démolition des murs coupe-feu, le site ne présente pas de risques d'effets létaux (à hauteur d'homme pour ce qui concerne les effets toxiques) hors des limites du site.

Par conséquent, d'après l'étude de dangers du site, l'établissement ne présente pas d'équipement critique au séisme.

Type de suites proposées : Sans suite